

OFFICE NATIONAL
DU
COMBATTANT

COMITE DÉPARTEMENTAL

REPUBLICAINE FRANÇAISE

N° 17409

CARTE DU COMBATTANT

DÉLIVRÉE A

de ALLIER



M Fouloniat

Prénoms : Joseph Henri

Domicile : Perettières rue Renou

Né le 17 novembre 1893

A Perettières Dép' ALLIER

A MOULINS le 28 AOU 1929

Le Président du Comité départemental
du Combattant.

Le Titulaire.

Le Chef de Service Administratif délégué,

Lalorcy

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet de recourir à l'aide de l'Office National du Combattant.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte au Comité départemental qui l'a établie.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte engage la responsabilité de son titulaire et expose celui-ci aux poursuites de droit commun.

OFFICE NATIONAL
DES MUTILÉS, COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 17409

CARTE DU COMBATTANT

Valable du 7 Mars 1945 au 6 Mars 1950

Comité Départemental
d'ALLIER

Délivrée à

M^r FONTBONNAT

Prénoms Joseph Henri

Domicile Désertines rue J. Besson

Né le 17 Novembre 1893.

A Désertines Département Allier

A MOULINS, le 7 Mars 1945



Le Président

Le Titulaire,

du Comité Départemental
POUR LE PRÉFET, PRÉSIDENT EMPÊCHÉ

Le Secrétaire Général de l'Office délégué,

OBSERVATIONS IMPORTANTES

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'Office National.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte au Comité départemental qui l'a établie.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte engage la responsabilité de son titulaire et expose celui-ci aux poursuites de droit commun.

CROIX DU COMBATTANT

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la Croix du Combattant.

